

RESOLUTION

Objet : Modification du Règlement financier

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73^{ème} session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

AYANT A L'ESPRIT l'article 8 (g) du Statut au terme duquel elle est compétente pour fixer la politique financière de l'Organisation,

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT les articles 51 et 55 du Règlement général de l'Organisation au terme desquels elle a compétence pour approuver toute modification au Règlement financier, à la majorité des deux tiers conformément à l'article 44 du Statut,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2004-RAP-02 intitulé « Modification du Règlement financier »,

AYANT PRIS EGALEMENT CONNAISSANCE de l'avis du comité *ad hoc* constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

APPROUVE les conclusions figurant dans le rapport AG-2004-RAP-02, quant à la nécessité de clarifier le régime des contributions aux budgets des Bureaux sous-régionaux ainsi que le régime de rééchelonnement des dettes ;

DECIDE en conséquence de modifier les articles 1, 3, 4, 8, 10 et 11 du Règlement financier tels qu'ils figurent en annexe de la présente résolution ;

DECIDE en outre que ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2005.

**Adoptée par 91 voix pour,
1 contre, 1 abstention.**

Article 1.3

Le budget comprend :

- a) **le budget général et les budgets spécifiques ;**
- b) toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause ;
- c) les opérations de financement et d'affectation.

Article 3

- 3.1 La contribution statutaire des Membres **au budget général de l'Organisation** est annuelle et obligatoire.
- 3.2 La contribution statutaire annuelle des Membres représente un pourcentage du budget **général** de l'Organisation.
- 3.3 Les contributions statutaires **au budget général de l'Organisation** sont réparties entre les Membres sur la base de leur capacité contributive.
- 3.4 Les modalités et le barème de répartition des contributions statutaires **au budget général de l'Organisation** sont adoptés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.
- 3.5 La contribution **statutaire** versée par les pays membres **aux budgets spécifiques** des Bureaux sous-régionaux est annuelle **et obligatoire**.
- 3.6 La participation au budget des Bureaux sous-régionaux fait l'objet d'une répartition entre les pays membres concernés, sans préjudice des engagements financiers pris par le pays hôte.
- 3.7 **Sans préjudice de l'article 16.2 du présent Règlement**, tout versement **partiel** effectué par un Membre sera **imputé au prorata sur le montant de la contribution statutaire due au titre du budget général et sur la contribution statutaire due au titre du budget spécifique destinée à financer le Bureau sous-régional concerné**.
- 3.8 Sauf mention expresse différente, tout autre versement sera considéré comme une contribution volontaire. Les contributions volontaires à caractère permanent peuvent faire l'objet d'un accord spécifique entre le pays donateur et l'Organisation.
- 3.9 Les contributions statutaires dues au moment où un Membre se retire de l'Organisation restent dues.

Article 4

4.7 La dette d'un Membre peut être partiellement annulée **dans le cadre** d'un accord de rééchelonnement de sa dette **conclu avec l'Organisation** conformément aux dispositions du présent article. **A cet effet, sa dette sera partiellement suspendue pendant la durée d'exécution dudit accord.** Le Membre redevient débiteur de la dette **suspendue** dès lors qu'il ne respecte pas les obligations résultant de l'accord de rééchelonnement ou s'acquitte avec retard des contributions appelées auprès de lui au cours de la période de paiement de la dette rééchelonnée.

Article 8

8.1 Le document budgétaire doit obligatoirement comporter, **pour le budget général et les budgets spécifiques**, les parties suivantes :

[...]

Article 10

10.1 Sur proposition du Comité exécutif, l'Assemblée générale :

- a) arrête le montant du budget et fixe le barème de répartition des contributions statutaires **dues au titre du budget général**,
- b) approuve le budget et les documents mentionnés à l'article 8.

Article 11

11.2 Le Secrétaire Général est habilité, avec l'autorisation préalable du Comité exécutif, à transférer des crédits d'un programme à un autre **et à transférer des crédits du budget général à un budget spécifique et vice-versa.**
